

VD_FINDINFO HC / 2016 / 760 vom 12. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___760

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 760 du 12 août 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 760 del 12 agosto 2016

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 107 al. 2 LTF, 318 al. 1 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, aujourd'hui abrogé), demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110 ; ATF 135 III 334 consid. 2). Il en résulte que les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même, celui-ci ne pouvant pas se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 111 II 94 consid. 2). L'autorité cantonale est quant à elle tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; ATF 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 consid. 3d). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet d'un renvoi et dans la mesure où le droit de procédure applicable autorise leur introduction à ce stade de la procédure, ces faits ne pouvant être ni étendus ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1).

E. 2

L'art. 107 al. 2 LTF permet au Tribunal fédéral, en cas d'admission du recours, de renvoyer l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. En l'occurrence, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt rendu le 21 avril 2015 par la Cour d'appel civile (CACI 21 avril 2015/211) et lui a renvoyé la cause pour nouvelle décision dans le sens des considérants, afin de reprendre l'examen des prétentions de l'appelant (TF 4A_451/2015 du 26 février 2016 consid. 3.2).

E. 3

Selon l'art 318 al. 1 let. c CPC, l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance si un élément essentiel n'a pas été jugé ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (cf. également ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A_932/2012 du

E. 8

mars 2013 consid. 4.2.1). En l'espèce, au vu de l'arrêt de la Cour des assurances sociales intervenu dans l'intervalle (CASSO AI 246/14 – 159/2015 du 18 juin 2015), il y a lieu de

renvoyer la cause à la Cour civile, dès lors que cet arrêt prend position sur les différentes expertises rendues et déduit très concrètement un taux d'invalidité pour les années 2009 et 2013. Or il s'agira, sur la base de ces nouveaux faits, de reprendre le calcul effectué pour les différentes périodes à considérer, en ordonnant le cas échéant une nouvelle expertise comptable que l'appelant avait du reste déjà – vainement – requise dans son appel et dont la question de la nécessité a été laissée indécise par l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. 4. Vu l'issue incertaine du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'381 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RS 270.11.5]), doivent être répartis par moitié entre chaque partie et les dépens compensés (art. 104 al. 2 et 106 al. 2 CPC ; cf. TF 4A_169/2010 du 23 août 2010 consid. 5), l'intimée étant condamnée à verser à l'appelant la somme de 2'690 fr. 50 à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.